

Unité départementale des Bouches-du-Rhône  
16 rue Zattara CS 70248  
13333 Marseille

Marseille, le 29 décembre 2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 09/12/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **Carrière de Pettugue - Commune PEYROLLES EN PROVENCE**

9 PLACE PEYROLLES-EN-PROVENCE

--

PLACE DE L'HÔTEL DE VILLE  
13860 Peyrolles En Provence

Références : D-2025-0797

Code AIOT (à rappeler pour toute correspondance): 0100285185

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/12/2025 dans l'établissement Carrière de Pettugue - Commune PEYROLLES EN PROVENCE implanté Lieu-dit cadastral Pettugue -- 13860 Peyrolles en Provence. L'inspection a été annoncée le 04/12/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

À la suite de la déclaration déposée, et compte tenu du fait que l'installation classée est située en site naturel protégé (Natura 2000) et qu'elle présente des enjeux et des risques potentiels pour l'environnement, l'inspection des installations classées a réalisé une visite du site. Cette visite avait pour objet de s'assurer que l'exploitant a bien appréhendé l'ensemble des enjeux environnementaux, de sécurité et de protection des milieux liés à l'exploitation future de la carrière.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Carrière de Pettugue - Commune PEYROLLES EN PROVENCE
- Lieu-dit cadastral Pettugue -- 13860 Peyrolles en Provence

- Code AIOT : 0100285185
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le château de Peyrolles-en-Provence ou Château du Roy René est classé Monument Historique et situé en plein cœur du village. L'édifice, construit au cours du XV<sup>ème</sup> siècle, a été racheté en partie par la commune, en 1864, qui y a installé la mairie et les écoles. Le bâtiment fait état aujourd'hui de divers désordres (joints érodés, pierres manquantes ou fortement érodées, fissures, etc.) qui nécessitent la restauration du bâtiment. Afin de répondre aux besoins en matériaux de ce chantier, il est prévu la réouverture de l'ancienne carrière ou avait justement été prélevés les matériaux de construction du château à l'époque.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Récolement

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Air
- Eau de surface
- Eaux souterraines

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Référence réglementaire : Arrêté du 26/12/06 relatif aux prescriptions générales applicables aux exploitations de carrières soumises à déclaration sous la rubrique n° 2510 de la nomenclature des installations classées

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/12/2006, article Annexe I – 1.4 Dossier installation classée	Sans objet
2	Contrôle périodique de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/12/2006, article Annexe I – 1.1.2 Contrôle périodique	Sans objet
3	Accès au site	Arrêté Ministériel du 26/12/2006, article Annexe I – 3.2 Contrôle de l'accès	Sans objet
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/12/2006, article Annexe I – 4.3 Moyens de lutte contre l'incendie	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La Commune de Peyrolles a déposé une déclaration ICPE le 10 avril 2024 dans le but d'exploiter l'ancienne carrière de pierre de taille nécessaire à la rénovation du château accueillant la mairie.

Il ressort des constats effectués que, bien que l'exploitation de la carrière n'ait pas encore débuté, l'exploitant demeure tenu de respecter l'intégralité des dispositions de l'arrêté du 26 décembre 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux exploitations de carrières soumises à déclaration sous la rubrique n° 2510-6 de la nomenclature des installations classées, y compris celles figurant à son annexe I.

Par ailleurs, il est rappelé que, même en cas de sous-traitance de tout ou partie des opérations d'exploitation, l'exploitant reste pleinement responsable du respect des prescriptions réglementaires applicables et des éventuelles défaillances ou manquements commis par ses sous-traitants.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Conformité de l'installation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/12/2006, article Annexe I – 1.4 Dossier installation classée
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Dossier Installation Classée
<b>Prescription contrôlée :</b>  <p>(Décret n°2015-1614 du 9 décembre 2015, article 16) Indépendamment des documents du dossier de déclaration, « de la preuve de dépôt de la déclaration » et éventuellement d'un arrêté préfectoral de prescriptions particulières, l'exploitant de la carrière doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants : 1. Une attestation de la maîtrise foncière sur l'emprise de l'exploitation. 2. Un plan de l'exploitation à une échelle adaptée à la superficie sur lequel seront portées : - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 200 mètres ; - la position des différentes bornes mentionnées à l'article 2.1 ci-après ; - les zones remises en état. Ce plan est actualisé annuellement. 3. Une note succincte indiquant la nature de la substance extraite, la quantité maximale de matériaux à extraire en mètres cubes et la quantité maximale à extraire par an, l'épaisseur moyenne pour laquelle l'extraction est projetée, la nature et l'épaisseur moyenne des matériaux de recouvrement ainsi que les cotes minimales NGF d'extraction. 4. Pour les carrières visées à la rubrique 2510-6, la justification de la destination des matériaux conformément aux définitions de la rubrique 2510-6 comprenant le premier bon de commande ou tout document signé par le demandeur précisant la destination finale des matériaux et l'avis écrit du service départemental de l'architecture et du patrimoine du lieu où l'ouverture de la carrière est déclarée pour toutes les carrières visées par la rubrique 2510-6. 5. Une description des modalités d'extraction et de remise en état du site. 6. Les documents et registres prévus aux articles 3.5 et 4.7 du présent arrêté. 7. Les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, le cas échéant. Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme agréé chargé du contrôle périodique. Objet du contrôle : - présence « de la preuve de dépôt de la déclaration » ; - vérification des volumes maximaux au regard des volumes déclarés ; - vérification que les volumes maximaux sont inférieurs aux paliers supérieurs du régime déclaratif tel que défini à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présence des prescriptions générales ; - présence des arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation, s'il y en a ; - présence du plan de l'exploitation mis à jour il y a au plus un an ; - présence de l'attestation de la maîtrise foncière sur l'emprise de l'exploitation (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présence du plan de l'exploitation sur lequel figure les limites, la position des bornes et les zones remises en état (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présence de la note succincte ; - présence de la justification de la destination des matériaux ; - présence de la description des modalités d'extraction et de remise en état du site.</p>
<b>Constats :</b>  <p>Lors de la visite du site effectuée le 9 décembre, il est constaté qu'aucune activité n'est en cours et qu'aucun travail préparatoire au démarrage de l'exploitation n'a été engagé à ce jour. En particulier, aucune installation ou aménagement n'a été réalisé, notamment en matière de clôture, de portail, de création des accès ou de tout autre dispositif préalable à l'exploitation.</p>

L'exploitant indique que le démarrage des travaux est envisagé à l'horizon février-mars 2026.

Par ailleurs, la commune de Peyrolles-en-Provence, exploitant de l'installation, précise son intention de sous-traiter l'exploitation de la carrière. Toutefois, à la date de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de transmettre les plans d'exploitation, notamment ceux précisant l'implantation des dispositifs de contrôle des accès, l'emplacement exact de la zone d'extraction, ainsi que la profondeur prévue de l'extraction.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant devra tenir, à tout moment, à la disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble du dossier prévu à l'article 1.4 de l'annexe I de l'arrêté du 26 décembre 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux exploitations de carrières soumises à déclaration sous la rubrique n° 2510 de la nomenclature des installations classées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Contrôle périodique de l'installation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/12/2006, article Annexe I – 1.1.2 Contrôle périodique

**Thème(s) :** Situation administrative, Contrôle périodique

**Prescription contrôlée :**

L'installation visée par la rubrique 2510-6 est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

**Constats :**

Lors de la visite du site effectuée le 9 décembre, il est constaté qu'aucune activité n'est en cours et qu'aucun travail de démarrage de l'exploitation n'a été engagé à ce jour. En particulier, aucun aménagement ou ouvrage préalable n'a été réalisé, notamment en matière de clôture, de portail, de création des accès ou de travaux d'extraction.

L'exploitant indique que le démarrage des travaux est envisagé à l'horizon février-mars 2026.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant s'engage à réaliser l'ensemble des contrôles périodiques prévu à l'arrêté du 26/12/06 relatif aux prescriptions générales applicables aux exploitations de carrières soumises à

déclaration sous la rubrique n° 2510 de la nomenclature des installations classées, et de les tenir à disposition de l'inspection des installations classées à tout moment.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 3 : Accès au site

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/12/2006, article Annexe I – 3.2 Contrôle de l'accès

**Thème(s) :** Risques accidentels, Contrôle des Accès

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant doit contrôler l'accès à la carrière. L'accès à toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords de ces zones, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Objet du contrôle : - effectivité du contrôle de l'accès à la carrière ; - présence de dispositifs interdisant l'accès à toute zone dangereuse (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présence de pancartes signalant le danger sur les chemins d'accès et aux abords des zones dangereuses.

**Constats :**

Lors de la visite du site effectuée le 9 décembre, il est constaté qu'aucune activité n'est en cours et qu'aucun travail de démarrage de l'exploitation n'a été engagé à ce jour. En particulier, aucun aménagement ou ouvrage préalable n'a été réalisé, notamment en matière de clôture, de portail, de création des accès ou de travaux d'extraction.

L'exploitant indique que le démarrage des travaux est envisagé à l'horizon février-mars 2026.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Avant tout démarrage d'activité, il appartient à l'exploitant d'assurer la sécurité de son installation. À ce titre, celui-ci demeure responsable de la mise en place de mesures visant à prévenir les intrusions et à contrôler les accès au site, afin d'éviter tout risque pour les tiers, notamment les risques de chute.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/12/2026, article Annexe I – 4.3 Moyens de lutte contre l'incendie

**Thème(s) :** Risques accidentels, Maîtrise du Risque Incendie

**Prescription contrôlée :**

L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques.

**Constats :**

La zone d'exploitation de la future carrière est située en totalité au sein d'un site classé Natura 2000, dans un massif boisé identifié en zone rouge au regard du risque feu de forêt. Lors de la visite, il est constaté l'absence de tout moyen de lutte contre l'incendie, en lien avec l'absence de début d'activité et d'aménagements du site à ce stade.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Compte tenu de la localisation de la future carrière au sein d'un site Natura 2000, dans un massif boisé classé en zone rouge au titre du risque feu de forêt, et conformément aux dispositions de l'article 4.3 de l'annexe I de l'arrêté du 26 décembre 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux exploitations de carrières soumises à déclaration sous la rubrique n° 2510, l'exploitant devra définir et mettre en place, préalablement à tout démarrage d'activité ou de travaux, des moyens adaptés de prévention et de lutte contre l'incendie.

Ces moyens devront être définis en concertation avec le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) compétent et validés par celui-ci. L'ensemble des dispositions retenues devra être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Type de suites proposées :** Sans suite